

Arrêté du Maire N° 89 / 2022

**DELIMITATION DU CHENAL DE LA CONCESSION PORTUAIRE DE PORT
D'ORANGE**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et l'article L.2212-3 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5° ;

Vu la loi modifiée n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu le décret modifié n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant le transfert de compétences entre l'Etat et la mairie de Saint-Pierre Quiberon en matière de ports maritimes dans le cadre de la loi N°33-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des usagers du port d'Orange ;

ARRETE

Article 1 - Chaque année lors de la période estivale, un chenal délimitant l'accès par la cale Ouest de la plage est apposé au sein de la concession portuaire du Port d'Orange.

Le chenal d'accès à la plage est constitué par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : côté plage (47° 31,26' N – 003° 07, 74' W) C : côté plage (47° 31,28' N – 003° 07,75' W)

B : côté large (47° 31,35' N – 003° 07, 62' W) D : côté large (47° 31,37' N – 003° 07, 64' W)

1°- Dans ces limites ainsi que sur l'ensemble de la concession portuaire la baignade y est strictement interdite.

2°- L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est également interdite.

Article 2 - La zone sera balisée par les soins de la commune et conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Arrêté du Maire N° 89-2 / 2022

Article 3 - Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation sur la baignade dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Pierre Quiberon sont abrogés.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUIBERON, Monsieur le Chef de corps de Quiberon.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUIBERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 25/04/2022
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :



Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr